

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3816 – Lecture du 12 décembre 2011**

Sur le fondement de l'article 35 du décret des 26-28 octobre 1849, le Tribunal des conflits a été saisi par le Conseil d'Etat de la question de compétence relative à la contestation par la SNCF de la propriété d'une parcelle de terrain vendue, en 1973, à des personnes privées, les époux L..., par le directeur départemental des impôts du Haut-Rhin, en sa qualité d'administrateur séquestre de ce bien immobilier qui avait été acquis auprès de particuliers, en 1942, par le Reich allemand pour le compte de la compagnie des chemins de fer allemands puis placé sous séquestre par une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, et géré par le service des domaines de l'Etat français.

Il y a lieu d'indiquer que l'article 8 de cette même ordonnance précise que : « La mise sous séquestre des biens entraîne dessaisissement du propriétaire ou détenteur » et l'article 9 ajoute que : « La mission de séquestre est conservatoire ». Par ailleurs, à la suite de l'accord du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, la loi du 21 mars 1947 a prévu, en son article 29, que, pour l'exécution de cet accord, « il est procédé par l'administration des domaines (...) à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands », et, en son article 31 que : « l'aliénation des avoirs allemands soumis aux mesures de liquidation sera effectuée par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans les conditions prévues pour les ventes des biens domaniaux ».

Selon l'article L. 3231-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui a codifié l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les litiges relatifs aux cessions des biens immobiliers de l'Etat sont portés devant la jurisprudence administrative, y compris ceux relevant du domaine privé (CE, 8 novembre 1974, *Epoux F...*, n° 83517 ; TC, 6 juin 2011, *Société Participation Premières*, n° 3806).

Toutefois, conformément à l'ordonnance de 1944, ci-dessus mentionnée, la mise sous séquestre a seulement entraîné le dessaisissement du propriétaire, sans emporter pour autant le transfert de propriété des biens concernés, le séquestre n'étant qu'un simple gardien (Cass, com, 9 octobre 1990, pourvoi n° 87-18587 : Bull. civ. 1990, IV, n° 235, p. 163). Ainsi, la mise sous séquestre de la parcelle litigieuse n'a pas eu pour objet ni pour effet d'en rendre l'Etat propriétaire. Au demeurant, l'article 33 de la loi du 21 mars 1947 a prévu que « l'Etat pourra, à tout moment, se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers mis en liquidation » et a renvoyé à un décret le soin de fixer les conditions d'exercice de ce droit.

La vente de la parcelle aux époux L... par le directeur départemental des impôts ne pouvait donc être regardée comme portant sur la vente d'un bien domanial de l'Etat.

Il est de jurisprudence acquise que la vente des biens allemands placés sous séquestre est opérée par la voie de contrats de droit privé (notamment, CE, 29 mai 1968, *Société des Anciens*

*Etablissements Barbier, Bénard et Turenne*, n° 70761, rec. P. 340), de sorte que les litiges relatifs à la procédure de mise sous séquestre ou de liquidation relèvent de la compétence du juge judiciaire (CE, 14 décembre 1951, *Veuve S...*, Rec. 585), de même que les actions en responsabilité engagées en raison d'une faute du service des domaines commise dans sa mission de séquestre (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 mai 1962 : Bull. civ. n° 237 ; CE, 17 juin 1955, *sieur B...*, rec. p. 338 ; 6 novembre 1968, *M...*, n° 70618, rec. p. 893).

L'attribution de la compétence juridictionnelle dépendant de l'objet du litige, le Tribunal a, par la décision commentée, retenu la compétence de l'ordre judiciaire pour connaître de la contestation élevée par la SNCF à l'encontre de la vente consentie aux époux L..., sauf à réserver l'éventualité d'une question préjudicielle au cas où la juridiction judiciaire estimerait que le moyen tiré de l'appartenance de la parcelle litigieuse au domaine public soulèverait une difficulté sérieuse.